PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LE GUILLOU René

Croas Rouss
22200 Le Merzer

Références : 2024.223
Code AIOT : 0005504182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement LE GUILLOU René implanté Croas Rouss 22200 Le Merzer. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection, annoncée en avril 2024 et confirmée le mercredi 19 juin lors d'un échange téléphonique, visait à vérifier la mise en œuvre des actions correctives en réponse à la mise en demeure du 12 février 2024. L'exploitant est dans une démarche d'amélioration permanente et les échanges avec l'inspection ont été constructifs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE GUILLOU René
- Croas Rouss 22200 Le Merzer
- Code AIOT : 0005504182
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce une activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23/01/1979, modifié notamment par l'arrêté du 22/11/2018.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-1	Levée de mise en demeure
2	Entreposage pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-2	Levée de mise en demeure
3	Entreposage des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-3	Levée de mise en demeure
4	Entreposage des VHU dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-4	Levée de mise en demeure
5	Aire de pressage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats permettent de proposer la levée de la mise en demeure du 12 février 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-1
Thème(s) : Risques chroniques, pollutions
Prescription contrôlée : « La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.»
Constats : Les VHU sont entreposés sur une zone imperméable reliée à un débourbeur déshuileur situé à 4 mètres du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entreposage pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : « Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. »
Constats : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une benne dédiée. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. De plus l'exploitant a mis en place un stockage de pneus pour la vente sur une aire bétonnée et clôturée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Entreposage des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-3
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : « Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.»
Constats : Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) sont placés dans des bidons étanches de transferts. Ces bidons sont installés sur une aire étanche. Les bidons de transferts sont régulièrement vidés dans des citernes dédiées et sur rétention. Cette zone de dépollution est équipée d'un double système comprenant un regard de décantation puis d'un déshuileur. Des extincteurs étaient présents dans les rétentions des citernes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à laisser les bacs de rétention libres de tout objet, ils ne sont pas des zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Entreposage des VHU dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-4
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : « Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.»
Constats : Les véhicules dépollués sont empilés à une hauteur maximale de 3 mètres, et l'exploitant dispose d'une barre de mesure à proximité pour assurer le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Aire de pressage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-2
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : « L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.»
Constats : L'aire de pressage est située sur une dalle en béton équipée d'un débourbeur propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure